



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

---

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le vingt-six août 2024, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Maire.

Etaient présents : Pascal SIMONNOT, Nathalie ARRIGONI, Estrela DEZERT, Jérôme MENARD, Danièle MATHIEZ, Bernard LACHENAIT, Jean-Pierre MASSE, Ghislaine ARGENTIN, Thierry BILIEU, Xavier DESSENNE, Véronique ROVELLA, Delphine BADLOU

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Yannick FOUCHER ayant donné pouvoir à Ghislaine ARGENTIN, Marc BOSCHER ayant donné pouvoir à Jérôme MENARD, Géraldine ALLAIN ayant donné pouvoir à Nathalie ARRIGONI

**Le quorum est atteint.**

Mme Delphine BADLOU est élue secrétaire de séance.

### **1 / Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 avril 2024**

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 10 avril 2024, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le compte-rendu dans son intégralité.**

### **2/ Information décision du Maire**

Dans le cadre des délégations accordées au Maire et au vu la possible fongibilité des crédits de chapitre à chapitre avec la M57, la décision modification N° 01-2024 a été prise afin de faire face à l'ultime note d'honoraires de M. René Fruch - Architecte, non prévue au BP 2024, correspondante au solde du marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'agrandissement et la réhabilitation de la salle polyvalente.

#### **Section de Investissement– Dépenses**

Chapitre 021 « immobilisations corporelles »	
Article 2131 : constructions bâtiments publics :	- 2 749,06 €
Chapitre 023 « immobilisation corporelles en cours »	
Article 231 : immobilisations en cours	+ 2 749,06 €

### **3/ Renouveaulement de la convention Orange portant sur les conditions d'hébergement des équipements techniques au sein de l'église (5G)**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société orange a procédé, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ayant en effet, une obligation de couverture du territoire.

Le conseil municipal est appelé à approuver le renouvellement de sa mise en œuvre et les modalités d'un bail/d'une convention pour permettre le renouvellement de cet équipement en vue de la 5G. Celle-ci sera renouvelée pour une durée de 12 ans reconductible par durée de 6 ans.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement

Vu l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R 111-2, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant la demande de la société Orange ;

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire de la commune de Moigny-sur-Ecole ;

Considérant que le montant du loyer annuel est fixé à 9 080,00€ et qu'il est révisable annuellement sur la base de 1% ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

**Après avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

### **4/ Demande de protection fonctionnelle d'un élu.**

Monsieur le maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l' élu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

Décide :

**D'ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée

**5/ SIEGIF – annulation de la délibération N° 05-2024 ayant pour objet l'adhésion à la compétences infrastructure de recharge pour véhicules électriques du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile de France**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que suite à l'observation rapportée de la Préfecture de l'Essonne, il convient d'annuler la délibération citée en objet.

En effet il n'est possible d'adhérer à une compétence optionnelle, dans notre cas IRVE (Infrastructure de recharge pour véhicules électriques) que lorsque la compétence obligatoire AODE (électricité) a été transféré au syndicat, ce qui n'est pas le cas pour notre commune et ce que les statuts du SIEGIF ne permettent pas.

Dans leurs statuts, seule la CC2V pourrait activer la compétence optionnelle IRVE pour ses communes, mais encore uniquement si, au préalable, les communes lui avaient transféré la compétence électricité, ce qui est le cas aujourd'hui, par décision communautaire du 24 septembre 2024.

Il convient de rapporter cette délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** l'annulation de ladite délibération.

**6/ Convention de partenariat entre le SDIS de l'Essonne et la commune relative à soutien financier volontaire apporté par la commune au SDIS de l'Essonne pour l'année 2025**

*Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Conseil Départemental de l'Essonne incite les communes à un engagement volontaire des communes de soutenir financièrement le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne à hauteur de 2 € par habitant pour la période 2025-2029.*

*En contrepartie le SDIS 91 apporterait sa contribution à l'animation du réseau des élus (correspondants incendie et secours) – bénéfice d'un label « ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne.*

*La possibilité est également donnée aux EPCI d'assurer cette contribution en lieu et place des communes.*

*Il est proposé de s'engager à hauteur de 2€ par habitant pour les communes sur l'exercice 2025 uniquement et de reconduire cet engagement annuel éventuellement sur les exercices suivants dans la mesure où 100% des communes de l'Essonne contribuent à cet effort financier au profit du SDIS 91.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels lors d'opérations e secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, Directeur des opérations de secours,

**Considérant** la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

**Considérant** le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

**Considérant** le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

**Considérant** la contrepartie du SDIS à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

**Considérant** la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune contre 31.04 € par habitant pour les SDIS similaires classés en catégorie A en 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** la convention annexée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**ADOpte** la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières de mise en œuvre, soit 2€ par habitant ;

**APPROUVE** la dépense au budget primitif pour l'exercice 2025 ;

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention pour l'année 2025 et tout autre document relatif à la convention de partenariat ;

**7/ Mise en place d'un tarif de location de la salle de motricité du bâtiment « les galopins »**

**Vu** l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la sollicitation d'une Moignacoise, psychomotricienne, qui, afin d'animer des ateliers en groupe de yoga auprès des bébés et des enfants, a besoin d'une salle ou local afin d'exercer,

**Considérant** la possibilité de proposer la salle « bleue » du bâtiment « les Galopins » présentant toutes les conditions sanitaires pour exercer cette activité.

Il est proposé d'établir une convention d'utilisation à raison :

- Ateliers 2h/semaine soit 8h00 / mois
- Forfait mensuel 200 € - forfait qui serait proratisé pour les périodes inactives des vacances scolaires.
- Facturation au trimestre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** la possibilité d'utiliser ladite salle pour l'activité « yoga » aux conditions tarifaires proposées,

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention afférente à ce projet.

**8/ Taxe foncière sur les propriétés non bâties – majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles – article 1396 du Code Général des Impôts** → (rapporteur : P. SIMONNOT)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contigües constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré défini par l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

**Vu** l'article 1396 du Code général des impôts,

**Vu** l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

**FIXE** la majoration par mètre carré à 2 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de Loi de Finances établi pour cette même année.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**9/ Demande d'admission en non-valeurs de produits irrecouvrables**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Mme la Trésorière Principale de la Ferté par courrier explicatif du 7 juin 2024, a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune,

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

**Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 6,60 €**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **6,60 euros**.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 à l'article 6541 ;

## **10 / Mise en place d'amendes administratives pour lutter contre les dépôts de déchets sauvages incessants**

La Commune subit de nombreux dépôts sauvages, d'ordures et de déchets en tous genres. Ces actes délibérés d'incivilités portent atteintes non seulement à la salubrité, la santé publique, à l'environnement mais ils représentent aussi, un coût significatif pour la Commune. Attendu que la gestion de ces dépôts sauvages mobilise régulièrement les agents communaux notamment pour l'évacuation des déchets dans les centres de tri spécialisés.

Pourtant, de nombreux moyens sont mis à disposition de la population sur le territoire au niveau communal et intercommunal pour les particuliers et les entreprises afin de faciliter la gestion de leurs déchets.

Face aux actes d'incivisme récurrents, notamment aux 7 points d'apport volontaire, il convient de réagir à la recrudescence des dépôts de déchets sauvages sur le territoire communal, en sus des recherches systématiques sur les auteurs de ces dépôts par les caméras de surveillance.

Le Code de l'Environnement permet désormais aux collectivités de traiter plus rapidement et directement ce type d'infraction et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants en appliquant une amende administrative afin de pouvoir notifier dans les meilleurs délais les infractions reprochées aux auteurs et de dissuader à l'avenir, de tels actes.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la mise en place d'amendes administratives et d'en fixer le tarif selon les modalités suivantes :

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211- 1, L2212-1 et suivants, et R2212-11 à R2212-14,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R634-2, R644-2, R635-8,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-3 et 541-46,

**CONSIDERANT** le nombre croissant de dépôts sauvages sur la voie publique et le risque sanitaire et environnemental engendrés par ces déchets,

**CONSIDERANT** qu'un service de collecte des ordures ménagères, du verre, des emballages et des encombrants existe sur la Commune,

**CONSIDERANT** le temps passé à constater les infractions par la Police Municipale, à enlever, éliminer

ces dépôts illicites et nettoyer les lieux par les agents du Centre Technique Municipal,

**CONSIDERANT** le coût porté sur le budget de la Commune du fait de ces incivilités devenues récurrentes,

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'espace public et l'environnement,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la mise en place d'amendes administratives.

**FIXE** le tarif des amendes pour lutter contre les dépôts de déchets sauvages incessants comme suit :

*Dépôt sauvage émanant d'un particulier :*

- Inférieur à un 1m<sup>3</sup> : 135€
- Supérieur à 1 m<sup>3</sup> et inférieur à 2 m<sup>3</sup> : 500€
- Supérieur à 2 m<sup>3</sup> : 1 500€

*Dépôt sauvage émanant d'une société :*

- 10 000€ quel que soit le volume du dépôt sauvage

**PRECISE** que le particulier ou la société se verra facturé aux frais réels le coût d'enlèvement du dépôt sauvage, selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le trésor Public dès lors que la collectivité n'aura pas les équipements nécessaires pour procéder à l'évacuation des déchets ou que les éléments à ramasser présentent un risque sanitaire. Le contrevenant sera averti par courrier du montant dû à la collectivité.

**DIT** que les recettes seront imputées sur le budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document en lien avec ce dispositif.

## **11 / Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel avec l'association SESAME**

**CONSIDERANT** l'éventuelle nécessité de pourvoir temporairement au remplacement ou à l'aide ponctuel de personnel communal et de favoriser l'emploi par l'insertion professionnelle,

Dans ce cadre, le Maire rappelle la nécessité de renouveler la convention entre l'association SESAME représentée par Madame Nathalie PARIS-LECOMTE, sise 7 chemin du Marais 91720 MAISSE, afin de définir les conditions de la prestation de services ; et la commune,  
Cette convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Le taux horaire, inchangée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 malgré les 2 augmentations du SMIC, sera fixé à 22,00 € /heure ;

La cotisation annuelle de 12 €, inchangée depuis 2009 a été revalorisée à hauteur de 15 €.

**CONSIDERANT** l'éventuelle nécessité de pourvoir temporairement au remplacement ou à l'aide ponctuel de personnel communal et de favoriser l'emploi par l'insertion professionnelle,

Dans ce cadre, le Maire rappelle la nécessité de renouveler la convention entre l'association SESAME et la commune,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « SESAME » représentée par Madame Nathalie PARIS-LECOMTE, sise 7 chemin du Marais 91720 MAISSE, afin de définir les conditions de la prestation de services ;

**DIT** que cette convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2024

**DIT** qu'à la date de signature des prestations, le taux horaire est fixé à 22,00 € TTC, et la cotisation annuelle à 15,00 €, l'Association notifiera à la commune son nouveau taux horaire et sa date d'application. Celui-ci sera alors aussitôt annexé à la convention et servira de base à la facturation.

**12/ Label Villages d'avenir – demande de subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du dispositif d'aide à la revitalisation commerciale du territoire – volet « études »**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de de maintenir une vie commerciale locale de proximité, c'est pourquoi la commune a acquis une bâtisse située en centre bourg, qui fut par le passé l'un des commerces les plus importants du village et qui depuis quelques années n'est plus habitée en vue de revitaliser son centre bourg par l'installation de commerces et services.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a reçu le label « villages d'avenir » programme issu du plan France Ruralités, pour ce projet de développement et qu'elle est accompagnée par un chef de projet pour l'ingénierie.

Par délibération N° 02-2024 le conseil municipal a sollicité l'aide du Département pour l'acquisition du bien immobilier situé 2 rue de la Source en vue de revitaliser le centre bourg.

Il informe que, dans le cadre de ce même dispositif d'aide à la revitalisation commerciale du territoire, les études et prestation d'ingénierie spécifiques à la réalisation du projet : étude de faisabilité économiques des investissements projetés, étude d'opportunité peuvent être subventionnées à hauteur de 70%

Etudes prévues à ce jour :

- Relevé topographique et plans : 3 100,00 €
- Diagnostic : 900,00 €

Le coût total de cette première phase « études » s'élèverait à 4 000,00 € H.T

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la politique de la ruralité mise en place par le département, notamment le dispositif d'aide à la revitalisation commerciale du territoire, visant à développer, maintenir et sauvegarder le commerce de proximité des territoires ruraux (action n°14 de la politique de la ruralité) et s'inscrivant au cœur de l'axe 3 visant à encourager un développement local dynamique,

**Vu** la délibération N° 45-2023 par laquelle le conseil municipal a décidé l'acquisition du bâtiment cadastré section AC 218 situé 66 grande rue à Moigny-sur- Ecole en vue de la création de commerces et de services de proximité en centre bourg,

**Considérant** que ce projet est éligible audit dispositif d'aide départemental,

**Considérant** qu'il convient de présenter un dossier de subvention auprès du département,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** De présenter un dossier de subvention pour les études citées ci-dessus



**SOLLICITE** dans le cadre dudit dispositif de subvention, auprès du conseil départemental de l'Essonne, un montant de subvention le plus élevé possible

**PRECISE** que le montant de la subvention attendue pourra s'élever à 2 800 € correspondant à 70 % du montant des dépenses estimées à 4 000 € H.T.

**APPROUVE** les modalités financières d'attribution des subventions définies par les services du département de l'Essonne

**APPROUVE** le plan de financement annexé.

**MANDATE** le maire à faire les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier.

**AUTORISE** le maire à passer les marchés nécessaires dans le cadre de ce projet.

**DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget primitif 2024 de la commune.

**DIT** que ladite délibération sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne.

### **13 / Label Village d'Avenir - Lancement de la procédure de consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bien immobilier rue de la Source**

Monsieur le Maire informe que suite à l'acquisition de la maison 2 rue de la Source, projet «village d'avenir » et afin de permettre un démarrage des travaux de réhabilitation au 1<sup>er</sup> semestre 2025 ainsi qu'en application du Code des Marchés Publics, il convient de lancer une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre par une procédure adaptée, soit la consultation d'architectes.

Consistance de la mission de maîtrise d'œuvre :

- Phase de conception
- Phase élaboration d'un dossier de consultation des entreprises
- Phase réalisation

**Afin de compléter cette maîtrise d'œuvre, il conviendra de missionner sous couvert de l'architecte retenu :**

- **Bureau d'études techniques :**
  - pour la réalisation d'une étude thermique
  - pour l'élaboration d'études techniques pour les travaux le nécessitant
- Diagnostic avant travaux :
  - Vérification de la présence d'amiante, plomb, termites
- Diagnostic de la structure bois (charpente)
  - Vérification de la nécessité de renfort selon travaux à exécuter
- Bureau de contrôle et coordinateur SPS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de lancer ladite procédure de consultation d'architectes pour la mission de maîtrise d'œuvre

**AUTORISE** Maire à signer tous documents afférents au dossier.

## QUESTIONS DIVERSES

### Monsieur le Maire informe

DMTO que les Droits de mutation sur les cessions d'immeubles anciens sur le territoire (DMTO) sont en baisse de -26,7 %, par rapport à l'année dernière conséquence de la forte diminution du nombre de transactions immobilières en 2023

→ en 2023 104 000 €

→ en 2024 76 229 €

La Dotation biodiversité et aménités rurales perçue en 2023 a été reconduite en 2024

Montant 2024 : 8 143 €

La Région Ile de France sollicitée dans le cadre du label Village d'Avenir et du dispositif de subvention revitalisation commerciale des commerces en centre bourg a notifiée la commune d'un montant de subvention à hauteur de 140 450€ pour l'acquisition du bien rue de la source.

Le bus France Services sera bientôt équipé du matériel nécessaire à la prise en charge totale des demandes de carte d'identité et passeport.

Nathalie ARRIGONI rappelle que la sortie seniors organisée par le CCAS se déroulera le 6 octobre à Orléans avec visite de la ville, 55 personnes se sont inscrites.

Delphine BADLOU rappelle la brocante « foire à tout » le 12 octobre, les élections du conseil municipal des jeunes se dérouleront le 11 octobre et halloween sera fêté le 31 octobre.

Xavier DESSENNE informe d'un souci de stationnement rencontré sur le parking de l'église, une affichette mentionnant l'interdiction de se garer à cet endroit dans le cadre d'un covoiturage a été apposé sur les voitures mais ne paraît pas émaner de la commune.

Estrela DEZERT rappelle le concert de poche le 6 octobre.

Jérôme MENARD rappelle « Essonne verte Essonne propre » le 2 octobre et informe avoir été interpellé lors de l'Angélus (soit lorsque les cloches sonnent le soir) suite au bruit anormal que fait la cloche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

**Le Maire, Pascal SIMONNOT**